

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° A 2025 – 522T
en date du 24 octobre 2025

CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



**AUTORISATION DE CIRCULATION
DE CAMIONS DE PLUS DE 5.5 TONNES
RUE DU CLAOU
SOCIETE DAMOUNE MARCEL MACONNERIE
POUR LE COMPTE DE M. HELIN
20 ALLEE DU VALLON**

COMMUNE DE VENELLES

AM/PS/AQ/AG/CA

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2,

Vu le Code de la Route, article R 411.8, et suivant

Vu l'arrêté du Maire n° A2020.440 AG en date du 4 JUIN 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA

Vu l'arrêté municipal numéro 338T en date du 26 AVRIL 2012 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5.5 Tonnes sur la RUE DU CLAOU

Vu la demande en date du 23 octobre 2025 de la société DAMOUNE MARCEL MACONNERIE Responsable : Monsieur Marcel DAMOUNE Tél 06.14.79.54.48 adresse : ZA La Pile Budeou 13760 SAINT-CANNAT agissant pour le compte de Monsieur HELIN 20, allée du Vallon 13770 Venelles

Vu le PC n° 013 113 24 00013 accordé le 15 mai 2025

Considérant qu'il convient d'autoriser à titre dérogatoire la circulation des véhicules de l'entreprise DAMOUNE MARCEL MACONNERIE dont le tonnage est supérieur à celui autorisé sur **LA RUE DU CLAOU**.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à circuler avec des camions de plus de 5.5 tonnes dans la rue du Claou et allée du Vallon **sans pouvoir dépasser 32 tonnes**, pour effectuer les livraisons de béton et de matériau de construction relatives aux travaux de maçonnerie chez Monsieur HELIN au 20, allée du Vallon 13770 à Venelles.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **24 octobre 2025 au 30 avril 2026**.

ARTICLE 3 : Le tonnage des véhicules ne devra pas dépasser **32 tonnes**.

Les camions ne sont pas autorisés à stationner sur la voie : allée du Vallon

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté qui seront publiées dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à M. le Sous-préfet d'Aix en Provence au titre de ses compétences en matière de contrôle de légalité des actes.



Fait à Venelles, le 24 octobre 2025
Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint aux Travaux,

Alain QUARANTA

